
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS

Tél. : 04.91.15.64.67.

Ch.-M/BN

N° 97-349/99-1996 A

ARRÊTÉ

**Autorisant la Société O.T.C.
à exploiter un centre de tri et de valorisation
de déchets industriels banals
à VITROLLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société **O.T.C.** en vue d'être autorisée à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets industriels banals à VITROLLES - Quartier des Bernardes - Route Nationale 113,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 97-62/99-1996 A du 12 Mars 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de VITROLLES et ROGNAC, du **7 Avril 1997** au **7 Mai 1997 inclus**,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 2 Avril 1997,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 24 Avril 1997,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 7 Mai 1997,

VU l'avis du Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône du 14 Mai 1997,

VU l'avis du Conseil Municipal de ROGNAC du 16 Mai 1997,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 20 Mai 1997,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 21 Mai 1997,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 3 Juin 1997,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire enquêteur du 3 Juin 1997,

VU l'avis du Conseil Municipal de VITROLLES du 19 Juin 1997,

VU les avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 4 Décembre 1996 et du 21 Août 1997,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 Décembre 1996 et du 24 Septembre 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 Octobre 1997,

CONSIDÉRANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDÉRANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires particulières en vue de réduire ces nuisances.

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

CHAPITRE I

CLASSEMENT

ARTICLE 1er :

La Société **O.T.C.** dont le siège social est au 21, Rue Pierre POIZAT - 69100 VILLEURBANNE est autorisée à exploiter au Quartier des Bernardes - Route Nationale 113 - 13127 VITROLLES, un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels ou commerciaux assimilés aux déchets ménagers, sous réserve du strict respect des prescriptions édictées ci-après au présent arrêté.

Les activités classées autorisées sur le site de VITROLLES sont reprises dans les rubriques suivantes de la nomenclature :

N° Rubrique	Activités types et seuils de classement	Activités	Régime applicable
✓ 167 a	Stations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Tri de papiers et cartons provenant d'I.C.P.E.	Autorisation
✓ 322 a	Stations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Tri de papiers et cartons provenant de collectes sélectives et d'activités commerciales	Autorisation
✓ 329	Papiers usés ou souillés : la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	Stockage de 5 000 Tonnes	Autorisation
✓ 286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Surface 100 m ²	Autorisation
✓ 1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues de plus de 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	Dépôt de 7 000 m ³ de papiers et cartons	Déclaration
✓ 2662-2b	Stockage de polyoléfinés, le volume étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Quantité maximale 250 m ³	Déclaration
98 bis.c	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères ou polymères, installé sur un terrain isolé ou à plus de 50 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers, la quantité étant supérieure à 150 m ³	Quantité maximale 250 m ³	Déclaration
✓ 1520	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, bois et matières bitumineuses compris entre 50 tonnes et 500 tonnes	Dépôt de bois de 200 tonnes au maximum	Déclaration
✓ 1430	Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie de capacité supérieure à 30 m ³	Gas-oil 3000 litres en cuve aérienne	Non classable

CHAPITRE II

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2 :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, les rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans;
- les registres prévus à l'article 26.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

ARTICLE 5 :

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 Décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 Juillet 1975 sont applicables.

CHAPITRE III**IMPLANTATION****ARTICLE 9 :**

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

ARTICLE 10 :

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Sur le demi-périmètre des bâtiments, une desserte, répondant aux caractéristiques des voies engins, devra permettre l'accès aux secours.

A partir de cette desserte, des chemins stabilisés devront être aménagés afin de pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments.

CHAPITRE IV

AMÉNAGEMENT

ARTICLE 11 :

Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 9.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

ARTICLE 12 :

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

ARTICLE 13 :

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 14 :

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

ARTICLE 15 :

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 42.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 16 :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 17 :

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 18 :

Si une chaufferie est installée, celle-ci sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fera, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 19 :

L'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est applicable.

ARTICLE 20 :

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE V**EXPLOITATION****ARTICLE 21 :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

ARTICLE 22 :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont : 7 h 45 à 12 h 30 et 13 h 45 à 17 h 00
5 jours par semaine.

ARTICLE 23 :

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les bordures du terrain devront être régulièrement désherbées et débroussaillées.

ARTICLE 24 :

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

La réception de déchets importés de l'étranger est interdite.

ARTICLE 25 :

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 26 :

- Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

- Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 27 :

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- en conteneurs pour les produits broyés,
- en balles pour les produits pressés.

ARTICLE 28 :

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

ARTICLE 29 :

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 30 :

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 31 :

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 32 :

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

CHAPITRE VI**PRÉVENTION DES RISQUES****ARTICLE 33 :**

Les moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- un réseau d'eau privé alimenté par les eaux de l'étang à savoir une pompe de reprise de 120 m³/h alimentant un poteau normalisé ; cette pompe et le surpresseur, prévus pour mettre en charge le réseau incendie de l'établissement devront être alimentés à partir de câbles électriques résistant au feu et branchés en amont du TGBT ;
- une installation fixe d'extinction à eau devra être installée au-dessus de l'aire de réception et tri des produits.

Les diffuseurs de cette installation devront pouvoir assurer un débit de 5 litres/minute par mètre carré et être commandés par une vanne de mise en oeuvre située à proximité d'une issue.

- Pour l'intervention des services de secours, la plate-forme existante en bordure de l'étang sera élargie pour permettre l'accès de 3 engins (100 m² au minimum) et complétée par l'aménagement d'un puisard doublé d'une fosse de décantation. Ce puisard devra descendre à 1,50 m sous le niveau des plus basses eaux de l'étang, il sera alimenté par une conduite dont la prise se situera entre deux eaux (-0,3 m/plan d'eau/+0,5 m/fond) d'une section minimale de 1 m² ; il sera muni d'un couvercle.

Les installations sont aménagées de façon à éviter tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 34 :

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant.

Tous les équipements relatifs à la sécurité incendie, ainsi que les voies réservées aux secours devront être signalés.

ARTICLE 35 :

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 36 :

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 37 :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;

- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 42 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 38 :

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

CHAPITRE VII

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 39 :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

ARTICLE 40 :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

ARTICLE 41 :

En l'absence de réseau collectif, les eaux usées domestiques seront collectées pour être traitées en application de l'arrêté du 6 Mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. L'industriel devra les raccorder au réseau municipal d'assainissement dès que ce dernier sera mis en place.

ARTICLE 42 :

- Les eaux pluviales propres de toitures pourront être rejetées vers le milieu naturel sans traitement.

- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parc de stockage, aires de stationnement, ...) seront collectées vers un bassin de rétention d'un volume de 1500 m³. Il sera suivi d'un système de traitement approprié. Ce dernier devra faire l'objet d'une surveillance périodique, il sera visité après chaque épisode pluvieux notable et devra faire l'objet de vidange après chaque accumulation. Il sera muni d'une alarme indiquant la nécessité de procéder à sa vidange.

Avant rejet dans le milieu, des analyses devront être effectuées et les eaux rejetées ne devront pas dépasser les normes de concentrations suivantes :

- MEST : 30 mg/l
- DCO : 90 mg/l
- Hydrocarbures : 5 mg/l
- PH : compris entre 6,5 et 9,5.

Les résultats d'analyses accompagnés des volumes déversés (débits et durées de rejet) seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service Maritime des Bouches-du-Rhône, chargé de la Police des Eaux.

- Les eaux d'incendies seront confinées dans ce bassin de rétention et seront traitées suivant la même procédure décrite ci-dessus.

ARTICLE 43 :

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

CHAPITRE VIII**PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR****ARTICLE 44 :**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs et notamment les postes de broyage (pneumatiques, verre, bois) doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 45 :

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

ARTICLE 46 :

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

ARTICLE 47 :

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

CHAPITRE X**BRUITS ET VIBRATIONS****ARTICLE 48 :**

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, la mesure est également faite dans le local où il ressent la gêne.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 20 Août 1985.

ARTICLE 49 :

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés, à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 50 :

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE XI

AGRÈMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGE

ARTICLE 51 :

Le présent arrêté porte agrément pour la valorisation par tri et conditionnement des déchets d'emballage.

La nature et les quantités maximales des emballages traités, ainsi que les rubriques Installations Classées des activités correspondantes figurent dans le tableau ci-dessous:

RUBRIQUE INSTALLATIONS CLASSÉES	NATURE EMBALLAGE	VOLUME D'ACTIVITÉ (TONNES/AN)	VOLUME MAXI JOURNALIER
329	PAPIERS ET CARTONS	40 000 T	190 T
167 et 322	PLASTIQUES	2 000 T	8,5 T
	BOIS	2 000 T	8,5 T
286	MÉTALLIQUES	1 000 T	17 T

ARTICLE 52 - OBJECTIFS DE VALORISATION :

Les déchets traités seront destinés aux filières de valorisation suivantes :

a) Valorisation matière :

- papiers et cartons (industrie de la papeterie)
- plastiques (industrie de la plasturgie)
- métaux (industrie de la métallurgie)

b) Valorisation matière ou valorisation énergétique :

- bois

ARTICLE 53 :

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 54 :

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 55 :

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 Juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées, et stockées le cas échéant, et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 56 :

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE XII

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 57 :

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

ARTICLE 58 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 59 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 60 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 61 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 62 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 63 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de VITROLLES,
- Le Maire de ROGNAC,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, LE 14 NOV. 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
Par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON

